

ANNEXE DE LA PRÉSENTATION COMMENTÉE DE LA LOI 3DS ET DE SON DÉCRET D'APPLICATION EN MATIÈRE FUNÉRAIRE

Trois articles de la loi 3DS (2022-217 du 21 février 2022) concernent la thématique funéraire.

Certaines de leurs dispositions ont été d'application immédiate, d'autres ont nécessité la publication d'un décret d'application intervenu ensuite (décret 2022-127 du 5 août 2022)

Ce texte réglementaire contient également des dispositions qui lui sont propres.

*Responsabilité éditoriale CNFPT – Service Citoyenneté et éthique
Publique*

ARTICLE 20

Il y est proposé une [redéfinition du périmètre de compétence des communautés urbaines en matière funéraire](#) via la modification de l'article L. 5215-20 du CGCT.

Nouvelles dispositions :

a) concernant les cimetières et les sites cinéraires :

- les communautés urbaines créées postérieurement à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sont compétentes non seulement pour la création, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires mais également pour leur gestion (en lien avec les maires détenteurs du pouvoir de police spéciale en matière de funérailles et de cimetières) ;
- à l'instar des métropoles, l'exercice de cette compétence dans les communautés urbaines est subordonné à l'intérêt communautaire, ce qui permettra de le moduler en fonction des réalités locales. L'intérêt communautaire doit être questionné d'ici le 22 février 2024. En

absence de délibération dans ce délai, cette compétence sera intégralement transférée à la communauté urbaine.

b) concernant les crématoriums :

- les communautés urbaines créées postérieurement à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sont compétentes non seulement pour la création et l'extension des crématoriums mais également pour leur gestion ;

- la compétence relative à la création, la gestion et l'extension des crématoriums n'est pas soumise à intérêt communautaire. Cette disposition est applicable à compter du 23 février 2022, date d'entrée en vigueur de la loi.

ARTICLE 237

Modifie les articles L. 2223-15 et L. 2223-17 du CGCT, relatifs aux concessions funéraires, notamment [la procédure de renouvellement des concessions funéraires et le délai de mise en œuvre de la deuxième partie des opérations de reprise pour état d'abandon.](#)

Ces nouvelles dispositions étaient applicables à compter du 23 février 2022, date d'entrée en vigueur de la loi.

a) Obligation d'information des concessionnaires de leur droit à renouvellement par les communes

Il s'agit de la légalisation d'une disposition issue de la jurisprudence du conseil d'état en date du 11 mars 2020 dans un arrêt n°436693. Les communes sont désormais tenues d'informer par tout moyen* les concessionnaires et leurs ayants droit de l'existence d'un droit de renouvellement de la concession funéraire. Cette disposition répond à une recommandation du Défenseur des droits et correspond à une

pratique d'ores et déjà mise en œuvre par de nombreuses communes.

*par tout moyen : apposition d'une affichette sur la sépulture (prendre en photo), envoi d'un courrier recommandé à la dernière adresse qui figure au dossier, affichage à la porte du cimetière. Le principe est de protéger la commune en conservant trace des investigations menées.

b) Réduction de la durée de mise en œuvre de la procédure de reprise pour état d'abandon par le maire

Le délai de 3 ans, obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon, est abaissé à 1 an et l'article R. 2223-18 du CGCT sera actualisé en conséquence pour prendre en compte ce nouveau délai. En réponse au problème de saturation des cimetières, cette disposition permet aux communes de reprendre plus rapidement des concessions abandonnées, tout en respectant les droits des usagers du service public funéraire. A noter que la loi n'ayant pas de portée rétroactive, l'ancien délai de 3 ans s'applique aux procédures démarrées avant sa publication.

Création de l'article L. 2223-18-1-1 du CGCT qui [encadre la pratique de récupération des métaux issus de la crémation par les opérateurs funéraires](#) :

- en distinguant les cendres funéraires des résidus métalliques issus de la crémation ;
- en prévoyant expressément la possibilité pour le gestionnaire du crématorium de récupérer et de céder, à titre gratuit ou onéreux, ces métaux en vue de leur traitement ;

- en encadrant la destination et l'utilisation des recettes éventuellement issues de leur vente à savoir : financement des obsèques d'une personne dépourvue de ressources suffisantes (article L. 2223-27 du CGCT), don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique ;

- il prévoit la pleine information des particuliers sur ces modalités, via un dispositif renforcé : mention sur tout document de nature contractuelle prévoyant une crémation et affichage dans la partie publique des crématoriums. Ce nouvel article fait droit aux nombreuses demandes des familles, des associations de consommateurs et des opérateurs funéraires en vue de pratiques plus transparentes.

Par suite, le décret d'application initie la création de l'article R 2223-103-1 du CGCT qui met en place les dispositions suivantes :

Le gestionnaire du crématorium peut financer la prise en charge des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes en versant le produit de la revente des métaux issus de la crémation à une ou plusieurs communes. L'affectation à cette fin est obligatoire.

Le gestionnaire du crématorium peut effectuer un don à une association d'intérêt général ou une fondation reconnue d'utilité publique choisies dans une liste établie par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent pour la création et la gestion dudit crématorium.

Dans le cas d'une délégation de gestion, le délégataire est consulté préalablement à la délibération qui établit la liste.

Le gestionnaire doit afficher en partie publique du crématorium une information sur la destination des métaux récupérés et l'utilisation éventuelle du produit de leur revente (liste des communes bénéficiaires ou intitulé de l'association/fondation).

Ces mêmes informations doivent figurer dans le devis relatif à la crémation, dans le contrat prévoyant la prestation obsèques à l'avance lorsqu'il stipule le recours à la crémation.

Chaque année, le gestionnaire rend publics le montant et les bénéficiaires des financements et dons. Il prévoit la mise à disposition gratuite d'un exemplaire papier de cette publication dans la partie publique du crématorium ainsi que sous forme électronique sur le site internet de l'établissement. Ces résultats sont transmis à l'autorité délégante si la gestion est déléguée.

L'article L. 2223-21-1 du CGCT relatif aux [modèles de devis-types](#) est modifié. La mise en place de cette procédure pose beaucoup de problèmes depuis sa création et ces nouvelles dispositions visent à moderniser cet outil de transparence des tarifs des prestations funéraires.

Les opérateurs funéraires sont désormais obligés d'actualiser tous les trois ans les devis-types qu'ils déposent obligatoirement auprès des communes. Cette disposition est applicable depuis le 23 février 2022, date d'entrée en vigueur de la loi. Pour tenir compte de sa non-rétroactivité les opérateurs funéraires ayant déposé leurs devis-types avant cette date devront opérer leur actualisation à compter de février 2025. La fréquence de la mise à jour est insuffisante pour assurer la transparence souhaitée puisque la plupart des activités marchandes voient leurs tarifs évoluer chaque année ...

Ce même article prévoit que les devis-types mis à disposition du grand public par les communes doivent être publiés sur les sites internet des communes de plus de 5 000 habitants depuis le 1^{er} juillet 2022. Dans les autres communes, ils peuvent être consultés selon des modalités définies par le maire (affichage par exemple)

Est utilement modifié l'article L. 2223-25 du CGCT relatif à la gestion des habilitations par les préfetures en cas de [cessation d'exercice des opérateurs funéraires](#).

Auparavant, seule la suspension prononcée dans le cadre d'une procédure contradictoire de sanction administrative permettait de mettre fin à l'habilitation délivrée à un opérateur funéraire. Le signalement d'une cessation d'activité était donc traité comme une décision individuelle défavorable, dont la mise en œuvre impliquait, sa notification, sa motivation et sa publication.

La nouvelle disposition permet au préfet d'abroger cette habilitation lorsque l'opérateur n'exerce plus son activité de façon définitive (départ à la retraite, liquidation judiciaire par exemple). Elle a pour effet d'alléger les procédures tant pour opérateurs funéraires que pour les préfetures, ce dès le 23 février 2022.

L'article L. 2223-33 du CGCT modifié prévoit des dérogations exceptionnelles [au démarchage à domicile des opérateurs funéraires](#) sous réserve que les 3 conditions cumulatives suivantes, caractérisant la nécessité de signer un devis sur place, soient remplies :

- l'intervention concerne un décès survenu à domicile ;
- l'intervention est réalisée un dimanche ou un jour férié ou aux heures de nuit ;
- la prestation demandée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles est un transport ou un dépôt de corps avant mise en bière ou la réalisation de soins de conservation à domicile.

ARTICLE 238

Un nouvel article L. 2223-42-1 dans le CGCT permet désormais la [réouverture d'un cercueil hermétique utilisé pour le transport d'un défunt en vue de son transfert vers un cercueil adapté à la crémation.](#)

L'autorisation est délivrée par le maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt, de procéder à la réouverture d'un cercueil hermétique utilisé pour le transport du corps d'un défunt, afin que celui-ci puisse être transféré vers un nouveau cercueil adapté à la crémation.

- qu'en vue de la crémation du corps qui doit s'opérer dans de brefs délais après le changement de cercueil ;
- et à condition que le défunt n'ait pas été atteint par l'une des infections transmissibles prescrivant ou interdisant certaines opérations funéraires, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Par suite, le décret d'application crée l'article R 2213-34-1 du CGCT qui met en place les dispositions suivantes :

La demande est présentée par écrit et transmise par tout moyen au maire par la personne chargée de pourvoir aux funérailles.

Elle est accompagnée des justifications prévues à l'article R 2213-34 (expression des dernières volontés du défunt, certificat médical absence de problème médico-légal, attestation retrait de la pile) et d'un certificat médical attestant que le défunt n'était pas atteint d'une infection transmissible figurant sur les listes mentionnées aux a et b de l'article R. 2213-2-1 (qui requièrent la mise en bière immédiate). Ce certificat est établi par un professionnel de santé exerçant sur le lieu du décès.

Au vu des justifications requises et sous réserve des dispositions du 3° de l'article R 2213-26 (l'usage du cercueil hermétique a été requis par le préfet), le maire délivre l'autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté à la crémation. Cette autorisation est établie sans frais

et peut être adressée par voie dématérialisée. Elle vaut autorisation de fermeture du nouveau cercueil. Par dérogation à l'article R. 2213-34, et sous réserve du sixième alinéa de cet article, elle vaut également autorisation de crémation.

Le maire statue sur la demande d'autorisation dans un délai de six jours à compter de la réception de cette demande.

L'ouverture, le changement et la fermeture de cercueil sont effectués par un opérateur funéraire habilité dans une chambre funéraire ou une chambre mortuaire en dehors de la présence de tout public. Cette opération doit faire l'objet d'une surveillance (article R 2213-45) et la fermeture du nouveau cercueil suit immédiatement le changement de cercueil. Le caractère adapté du nouveau cercueil s'apprécie au regard de l'article R 2213-25 (conditions de combustibilité).

L'ouverture et le changement de cercueil se déroulent dans le respect des normes de sécurité sanitaire, les personnels chargés de la réalisation des opérations sont notamment équipés d'un masque chirurgical, de gants et d'un tablier de protection.

NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le décret modifie l'article R 2213-20 du CGCT précisant les mentions portées sur la plaque d'identification gravée sur le couvercle du cercueil :

- Année de décès
- Année de naissance
- Prénom et nom de famille (au lieu de patronyme)
- S'il y a lieu le nom d'usage du défunt (au lieu du nom marital)

Le décret modifie l'article R 2213-17 du CGCT où il substitue à la notion d'officier d'état civil le maire. Il s'agit d'une régularisation tardive mais nécessaire puisque le décret 60-285 du 28 mars 1960 avait abrogé

l'ancien article 77 du code civil et retiré les compétences funéraires de l'OEC. Rappel : le maire compétent sera celui du lieu de décès ou de fermeture de cercueil en cas de transport avant mise en bière. Le régime des délégations de signature sera calqué sur celui des autorisations relevant des pouvoirs de police du maire (crémation, inhumation, ...)